

VD_OMNI PS.2011.0010 vom 30. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0010

FR: VD_OMNI PS.2011.0010 du 30 mai 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0010 del 30 maggio 2011

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Une réduction des prestations d'aide sociale en application de l'art. 28 RLASV ne peut intervenir que si la personne avec qui le bénéficiaire de l'aide sociale fait ménage commun est effectivement apte à contribuer aux frais de fonctionnement de celui-ci. Condition non remplie pour une fille qui retourne vivre chez sa mère bénéficiaire de l'aide sociale après la fin de ses études et qui ne dispose d'aucun revenu dans l'attente de décisions des autorités compétentes en matière de chômage et d'aide sociale. Le fait que la fille de la recourante ne collabore apparemment pas avec ces autorités ne saurait au surplus justifier une diminution des prestations versées à sa mère.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 24 LASV, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le Tribunal fédéral a reconnu comme un droit fondamental non écrit le droit à des conditions minimales d'existence (ATF 121 I 101). Il a considéré que le fait d'assurer les besoins humains élémentaires comme la nourriture, le vêtement et le logement était la condition de l'existence de l'être humain et de son développement, ainsi que la composante indispensable d'un Etat démocratique fondé sur le droit. La Constitution fédérale, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, a expressément consacré ce droit à son article 12, qui est ainsi libellé: "Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir des moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine." Il s'agit de garantir les besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine. En d'autres termes, il vise à garantir un minimum, à savoir l'assistance en cas d'indigence, mais non la couverture d'un revenu minimal (ATF 130 I 71 consid. 4.1, p. 74/75). Ceci étant, les prestations de l'Etat sont subsidiaires, en ce sens qu'elles ne sont pas dues si le requérant est objectivement en situation de subvenir lui-même à ses besoins (ATF 131 I 166 consid. 4.1 p. 173, p. 174/175, et les références citées).

E. 3

La LASV quant à elle a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1er al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le RI (art. 1er al. 2

LASV). Ce dernier comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière versée au titre du RI est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le RLASV; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS; art. 32 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). Elle est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (art. 31 al. 1 RLASV) et supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (ibid., al. 2). L'art. 28 RLASV précise que, lorsqu'un ménage bénéficiant du revenu d'insertion vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1 er). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (tels que le gîte, le couvert, la lessive, l'entretien, les télécommunications, etc), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes dans le ménage (al. 2). Si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). De manière générale, il est établi qu'en partageant un appartement avec une tierce personne, les frais de logement ainsi que les frais d'entretien sont réduits. Le besoin d'aide sociale est dès lors diminué en conséquence. Ainsi, comme le précise l'art. 28 RLASV, qui reprend par ailleurs les principes de l'ancien Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise, il faut effectuer une répartition de ces frais par tête et n'allouer au requérant que ce dont il a besoin pour assumer sa part (cf. PS.2008.0074 du 30 juin 2009 consid. 1c; PS.2006.0086 du 2 novembre 2006 consid. 3 et les références de doctrine et de jurisprudence citées). Cette répartition présume une participation financière des tiers, non requérants de l'aide sociale, aux frais du ménage; les requérants n'ont d'ailleurs pas la faculté de renverser cette présomption (à moins que ces tiers émargent eux aussi au régime de l'aide sociale, voire à un autre régime social) (PS 02/0036 du 20 novembre 2002 consid. 1c/aa). Les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale vivant dans une communauté de type familial ont en effet à supporter elles-mêmes les coûts qu'elles engendrent (normes de la CSIAS, F.5.1; Felix Wolfers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 159).

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée considère que la recourante et sa fille constituent une communauté économique de type familial dès lors que celles-ci cohabitent désormais dans un même appartement. Il se justifierait ainsi de réduire le revenu d'insertion accordé à la recourante à raison d'un demi-forfait pour deux personnes (soit 850 fr.) et d'un demi-loyer alors qu'auparavant celle-ci bénéficiait d'une prise en charge intégrale de son loyer et d'un forfait entier pour une personne (soit 1'100 fr.). a) L'obligation des membres d'une communauté domestique de contribuer aux frais de fonctionnement d'un ménage bénéficiant de l'aide sociale découle notamment du principe de subsidiarité de l'aide financière étatique. Aux termes de l'art. 3 al. 1 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des

assurances sociales et autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (...). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers. Comme de telles prestations peuvent être vues dans l'aptitude d'un membre d'une communauté domestique à assumer une part des charges communes, conduisant ainsi à une économie d'échelle, il faut admettre que ce n'est que lorsque ce tiers est effectivement apte à supporter une charge que le principe de la subsidiarité peut trouver à s'appliquer (Tribunal administratif, arrêt PS.2004.0291 du 27 mai 2005). Bien que cette jurisprudence concerne les prestations de l'aide sociale vaudoise telle que régies par l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), il n'y a pas lieu de s'en départir dans le cadre du présent recours dès lors que la réduction des prestations versées à la recourante en application de l'art. 28 RLASV est également fondée sur le principe de la subsidiarité. b) Quand bien même les études entreprises par B.X._____ ne semblent pas avoir été formellement achevées, il ressort du mémoire de la recourante que celle-ci entend désormais y mettre un terme afin de se consacrer à la recherche d'un emploi. En témoignent les démarches entreprises afin de percevoir des allocations de l'assurance-chômage au retour de son séjour à l'étranger. Dans la mesure où la fille de la recourante est désormais majeure et n'entend pas poursuivre sa formation professionnelle, elle se trouve dans une situation où elle devrait théoriquement subvenir elle-même à son entretien. Cela implique, si elle vit chez sa mère, qu'elle pourvoie également aux frais courants du ménage comme le suggère l'art. 28 al. 1 et 2 RLASV. L'application de cette disposition suppose néanmoins que la ou les personnes qui composent l'unité économique de type familial soient effectivement aptes à apporter une contribution financière. Dans ce contexte, on ne pouvait faire abstraction de la situation financière précaire dans laquelle se trouvait la fille de la recourante, laquelle ne bénéficiait d'aucun revenu au moment où le CSR a décidé de réduire le RI versé à A.X._____. Comme le souligne l'autorité intimée, il appartient à B.X._____ de faire valoir ses droits envers les diverses assurances sociales ou, subsidiairement, de solliciter pour son compte le revenu minimal d'insertion afin de garantir son autonomie financière. Il apparaît à la lecture du dossier que les démarches entreprises jusqu'à présent tant auprès de la Caisse publique de chômage que du CSR n'ont pas abouti en raison du manque de coopération de l'intéressée (cf. déterminations du CSR du 17 décembre 2010). Cette attitude ne saurait toutefois se répercuter sur les prestations versées à la recourante, laquelle n'a pas à répondre des agissements de sa fille envers les autorités. Une éventuelle réduction des prestations qui lui sont versées sur la base de l'art. 28 LASV ne peut en effet intervenir que si la personne avec qui elle fait ménage commun est effectivement apte à contribuer aux frais de fonctionnement de celui-ci. Aussi longtemps qu'il n'était pas établi qu'B.X._____ bénéficiait réellement d'un revenu, le CSR ne pouvait réduire les prestations financières accordées à la recourante en application de l'art. 28 RLASV. La situation financière de sa fille ne laissait en effet pas présager que celle-ci était effectivement apte à contribuer aux frais de fonctionnement de la communauté économique de type familial qu'elle formait avec sa mère. Dans l'intervalle, il devait donc être renoncé à faire application du principe de la subsidiarité puisqu'il apparaissait que c'était bien la recourante qui était contrainte de soutenir financièrement et non l'inverse.

Vu ce qui précède, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier au CSR afin qu'il examine le droit au RI de la recourante en vérifiant si, et cas échéant à partir de quelle date, sa fille a obtenu un revenu permettant de considérer que l'on se trouvait en présence d'une communauté économique de type familial. Vu le sort du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 et 52 de la loi sur la procédure administrative (LPA; RSVD 173.36). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a été assistée d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à 1000 fr. (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.